

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2009

**ACCÉLÉRATION DES PROGRAMMES DE CONSTRUCTION
ET D'INVESTISSEMENT PUBLICS ET PRIVÉS - (n° 1360)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 66

présenté par

M. Brottes, M. Le Bouillonnet, M. Gaubert, Mme Massat, Mme Le Loch, M. Grellier,
Mme Erhel, M. Tourtelier, Mme Fioraso, Mme Girardin, M. Jean-Michel Clément, Mme Lepetit,
M. Pupponi, Mme Coutelle, Mme Robin-Rodrigo, M. Deguilhem, M. Dussopt,
M. Plisson, M. Chanteguet, M. Bono, M. Goldberg, M. Gagnaire, Mme Quéré,
M. Peiro, Mme Langlade, Mme Reynaud, M. Lesterlin, Mme Got, M. Duron, M. Goua,
Mme Marcel, Mme Darciaux, M. Néri, M. Cacheux, M. Rogemont,
Mme Maquet, Mme Crozon, M. Giacobbi
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 302-9-1 bis ainsi rédigé :

« *Art. L. 302-9-1 bis* - Les communes visées par l'article L. 302-1 établissent chaque année un bilan de l'exercice du droit de préemption au regard de la liste de l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner. Ce bilan annuel est soumis à délibération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face au défi de construction de logements locatifs sociaux, il appartient aux communes ou à leur groupement de mener une politique foncière nécessaire pour répondre aux besoins de logements. L'un des leviers est le droit de préemption. L'exercice du DPU permet à la commune d'augmenter le nombre de logements en préemptant dans le diffus jusqu'à des lots de copropriété. Afin d'inciter les communes à acquérir des biens immobiliers permettant d'accroître le parc social par la rénovation ou la construction nouvelle, il est suggéré qu'elles rendent public chaque année un

bilan d'utilisation du droit de préemption. Les communes délibéreraient une fois par an sur leur usage ou leur non usage. Le Préfet examinera une fois par an le respect de cette obligation.